

SÉANCE DU 18 MAI 2026

Nombre de
conseillers
élus :

29

Conseillers en
exercice :

29

Conseillers
présents :

24

Quorum :

15

Procurations :
5

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Sébastien CLEMENTE, Noémie DORGLER, Roland FLORENTZ, Léa GIGAX, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Guillaume KINDERSTUTH, Philippe KLINGER, Marc LAMBA, Florence LAUREY, Joëlle LYET, Stefan MAIER, Doris OBERLIN, Tuba OZCAN, Véronique PAQUES, Gilles PATRY, Philippe SCHMIDT.

Membres absents :

Carole AUBEL-TOURRETTE (excusée), Léa GIGAX (procuration à Pascale KLEIN), Tuba OZCAN Virginie BUB (procuration à Laurence KAEHLIN), Thierry FRUHAUF (procuration à Marie-Paule KARLI), Pascale KLEIN (procuration à Serge HAMM), Pierre SCHEFFER (procuration à Tuba OZCAN), Arthur URBAN (procuration à Thierry STOEBNER).

DCM2026-31 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

L'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire* ».

Il y a lieu par conséquent de délibérer en vue de procéder à cette désignation.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ De désigner M. Daniel BOEGLER comme secrétaire de séance.

DCM2026-32 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions),

DECIDE

❖ D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026.

DCM2026-33 DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le droit à la formation des élus est régi par les articles L.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L.2123-12 dispose ainsi que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique . Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.».

La formation des élus locaux s'inscrit ainsi dans deux cadres distincts.

D'une part, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat.

D'autre part, les membres du conseil municipal bénéficient ainsi chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF).

I. LA FORMATION ORGANISÉE PAR LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DU MANDAT

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, financée par la collectivité, selon les modalités définies par l'organe délibérant de cette dernière.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice de ce droit à la formation. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte financier unique. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Indépendamment des crédits d'heures accordées aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation fixé à 24

jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de 21 jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la collectivité (soit 2 415.61 € selon les barèmes en vigueur au jour de la présente délibération). Leur montant total ne peut excéder 20 % de ces mêmes indemnités. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

II. LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Les élus locaux bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIF), dont l'objectif est d'améliorer leur formation tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat, qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Ce DIF est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1 %.

Les élus acquièrent ainsi par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation formulés en euros, dont le montant est fixé à 400 € arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, publié au Journal officiel du 21 juillet 2021). Ces droits sont plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu (arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux).

Ce droit est mobilisé à la demande du seul élu local pendant toute la durée de son mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont en principe pas portables au-delà. Seul les anciens élus non retraités n'exerçant plus aucun mandat peuvent mobiliser leurs droits DIF après la date de fin de leur mandat, afin de financer des formations liées à leur réinsertion professionnelle, dans la limite de six mois après le mandat.

Les formations éligibles au DIF peuvent ou non concerner l'exécution du mandat. Elles peuvent également contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue de ce dernier.

Les formations liées à l'exercice du mandat local doivent respecter les mêmes règles que celles financées par la collectivité (voir ci-dessus), à savoir correspondre au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local et être délivrées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Il est proposé, à l'instar de la précédente mandature municipale, de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à la formation des élus financée par la commune à 2 % des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la collectivité.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de statuer sur le droit à formation des élus dans les trois mois de son renouvellement et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à la formation des élus financées par la commune à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;
- ❖ De subordonner la prise en charge des formations aux conditions suivantes :
 - les formations dispensées doivent s'inscrire dans l'exercice du mandat municipal ;
 - l'organisme qui dispense la formation doit avoir fait l'objet d'un agrément ministériel dans les conditions fixées à l'article L.1221-1 du CGCT ;
 - toute prise en charge d'une formation doit faire l'objet d'un accord de l'autorité territoriale et être précédée d'une demande de la part de l'élu, précisant l'objet et le coût de la formation, son adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi que l'organisme qui dispense la formation ;
 - la prise en charge des frais de formation ne pourra se faire que sur production des justificatifs des dépenses.

DCM2026-34 DESAFFECTATION DES ECOLES COMMUNALES NE REpondant PLUS À UN BESOIN DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les articles L. 212-1 du Code de l'éducation et L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales prévoient que le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département. Ces dispositions s'appliquent également en cas de désaffectation des écoles qui ne sont plus

utilisées pour les besoins du service public de l'enseignement primaire, en vertu d'une circulaire interministérielle du 25 août 1995.

L'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les biens des communes qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ne font plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant leur déclassement.

En l'occurrence, la création du nouveau groupe scolaire et périscolaire des Chênes a conduit à réorganiser la carte scolaire et plusieurs écoles ne sont plus utilisées, à savoir :

- l'école élémentaire Paul Fuchs située 8 rue du Jura à Horbourg-Wihr ;
- l'école maternelle des Tilleuls située 2 rue des Vosges à Horbourg-Wihr ;
- l'école élémentaire des Marronniers située 12 et 14 rue des Écoles à Horbourg-Wihr.

Le 21 avril 2026, le préfet du Haut-Rhin a émis un avis favorable à la désaffectation de ces écoles, après consultation du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), lequel figure en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal doit, à présent, se prononcer sur le sujet.

1/ L'école élémentaire Paul Fuchs

Les élèves de l'école élémentaire Paul Fuchs fréquentent le nouveau groupe scolaire et périscolaire des Chênes depuis la rentrée.

Les bâtiments et installations annexes de l'école, y compris le gymnase et le plateau sportif attenants, sont vieillissants, inutilisés et ne correspondent plus à un besoin scolaire.

La commune souhaiterait procéder à leur démolition à court terme afin d'éviter toute occupation illicite, réduire les frais d'entretien et de conservation des lieux et permettre la réutilisation du foncier pour de nouveaux projets.

Le site peut donc être désaffecté du service public de l'enseignement primaire.

Cette désaffectation doit entraîner le déclassement du site, qui est désormais fermé et n'accueille plus aucune activité de service public de quelque nature que ce soit.

2/ L'école maternelle des Tilleuls

Les élèves de l'école maternelle des Tilleuls fréquentent l'école des Oliviers depuis la rentrée.

Le bâtiment ne répond plus à aucun besoin scolaire et la commune l'a mis à disposition d'une association locale pour l'exploitation d'une ludothèque.

Le site peut donc être désaffecté du service public de l'enseignement primaire mais il continue à relever du domaine public communal compte tenu de sa reconversion.

3/ L'école élémentaire des Marronniers

Les élèves de l'école élémentaire des Marronniers fréquentent le nouveau groupe scolaire et périscolaire des Chênes depuis la rentrée.

Le bâtiment ne répond plus à un besoin scolaire et la commune souhaiterait transformer les salles de classe en locaux associatifs. Quatre logements, qui correspondent aux anciens logements de fonction des enseignants, sont également placés en location.

Le site peut donc être désaffecté du service public de l'enseignement primaire mais il reste classé dans le domaine public dans l'attente de sa reconversion.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 212-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 2111-1 et L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin du 21 avril 2026 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De constater la désaffectation des bâtiments et installations annexes des écoles suivantes, qui ne répondent plus à un besoin du service public de l'enseignement primaire :
 - l'école élémentaire Paul Fuchs située 8 rue du Jura à Horbourg-Wihr ;
 - l'école maternelle des Tilleuls située 2 rue des Vosges à Horbourg-Wihr ;
 - l'école élémentaire des Marronniers située 12 et 14 rue des Écoles à Horbourg-Wihr.

- ❖ De constater le déclassement du domaine public des bâtiments et installations annexes de l'école élémentaire Paul Fuchs, lesquels intègrent le domaine privé de la commune à compter de la présente délibération ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-35 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

1. Rôle de la commission

L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

Pour cette catégorie de marchés, l'article L. 1414-4 du même code prévoit également que la commission d'appel d'offres émet un avis sur tout avenant qui entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

2. Composition de la commission

L'article L. 1411-5 du CGCT indique que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée :

- du maire ou de son représentant, président ;
- et de cinq membres du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le même article ajoute qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

3. Modalités d'élection des membres titulaires et suppléants

Les articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT précisent les modalités d'élection des membres de la commission et prévoient que :

- les titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- en cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D. 1411-5 du même code, il appartient toutefois au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes, ce qui a été fait par délibération du 20 avril 2026.

L'article L. 2121-21 du CGCT précise que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci ayant été exposé, il est procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes.

4. Déroulement du vote

Le conseil municipal est d'abord invité à se prononcer sur la méthode de vote avant de procéder à l'élection des membres de la commission.

4.1 Choix de la méthode de vote

L'article L. 2121-21 précité du CGCT impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, il est proposé de voter à main levée.

À l'unanimité, cette proposition est adoptée.

4.2 Élection des membres de la commission

Après appel à candidatures, deux listes ont été déposées dans les conditions préalablement définies par le conseil municipal :

LISTE N°1

N°	Titulaires	N°	Suppléants
1	Thierry BACH	1	Marie-Paule KARLI
2	Daniel BOEGLER	2	Thierry FRUHAUF
3	Florence LAUREY	3	Marc LAMBA
4	Guillaume KINDERSTUTH	4	Joëlle LYET
5	Sébastien CLEMENTE	5	Véronique PAQUES

LISTE N°2

N°	Titulaires	N°	Suppléante
1	Pierre SCHEFFER	1	Tuba OZCAN

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Répartition des sièges :

Nombre de sièges à pourvoir ⁽¹⁾ : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 5.8

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	23	3 sièges	1 siège	4 sièges
Liste 2	6	1 siège	0 siège	1 siège

⁽¹⁾ Le nombre de sièges à pourvoir, au nombre de 5, correspond aux titulaires auxquels sont adjoints les 5 suppléants.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Vu les listes de candidatures déposées ;

Après avoir procédé au vote et délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à mains levées ;
- ❖ De constituer et de fixer la composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

Président : Thierry STOEBNER, Maire

Titulaires		Suppléants	
1	Thierry BACH	1	Marie-Paule KARLI
2	Daniel BOEGLER	2	Thierry FRUHAUF
3	Florence LAUREY	3	Marc LAMBA
4	Guillaume KINDERSTUTH	4	Joëlle LYET
5	Pierre SCHEFFER	5	Tuba OZCAN

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-36 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

1. Rôle de la commission

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une commission doit intervenir lors de la passation des conventions de délégation de service public pour analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, le maire peut organiser librement une négociation et saisir ensuite le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

L'article L. 1411-6 du CGCT prévoit également que cette commission est consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public qui entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Cette commission est donc distincte de la commission d'appel d'offres, qui intervient en matière de marchés publics.

2. Composition de la commission

L'article L. 1411-5 précité du CGCT indique que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée :

- du maire ou de son représentant, président ;
- et de cinq membres du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le même article ajoute qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

3. Modalités d'élection des membres titulaires et suppléants

Les articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT précisent les modalités d'élection des membres de la commission et prévoient que :

- les titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- en cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D. 1411-5 du même code, il appartient toutefois au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes, ce qui a été fait par délibération du 20 avril 2026.

L'article L. 2121-21 du CGCT précise que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci ayant été exposé, il est procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes.

4. Déroulement du vote

Le conseil municipal est d'abord invité à se prononcer sur la méthode de vote avant de procéder à l'élection des membres de la commission.

4.1 Choix de la méthode de vote

L'article L. 2121-21 précité du CGCT impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public, il est proposé de voter à main levée.

À l'unanimité, cette proposition est adoptée.

4.2 Élection des membres de la commission

Après appel à candidatures, deux listes ont été déposées dans les conditions préalablement définies par le conseil municipal :

LISTE N°1

N°	Titulaires	N°	Suppléants
1	Véronique PAQUES	1	Thierry BACH
2	Daniel BOEGLER	2	Joëlle LYET
3	Thierry FRUHAUF	3	Marie-Paule KARLI
4	Florence LAUREY	4	Guillaume KINDERSTUTH
5	Magali BERGER	5	Laurence KAEHLIN

LISTE N°2

N°	Titulaires	N°	Suppléante
1	Tuba OZCAN	1	Léa GIGAX

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Répartition des sièges :

Nombre de sièges à pourvoir ⁽¹⁾ : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 5.8

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	23	3 sièges	1 siège	4 sièges
Liste 2	6	1 siège	0 siège	1 siège

⁽¹⁾ Le nombre de sièges à pourvoir, au nombre de 5, correspond aux titulaires auxquels sont adjoints les 5 suppléants.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

Vu les listes de candidatures déposées ;

Après avoir procédé au vote et délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à mains levées ;
- ❖ De constituer et de fixer la composition de la commission de délégation de service public comme suit :

Président : Thierry STOEBNER, Maire

Titulaires		Suppléants	
1	Véronique PAQUES	1	Thierry BACH
2	Daniel BOEGLER	2	Joëlle LYET
3	Thierry FRUHAUF	3	Marie-Paule KARLI
4	Florence LAUREY	4	Guillaume KINDERSTUTH
5	Tuba OZCAN	5	Léa GIGAX

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-37 DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AUX CONSEILS D'ÉCOLES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les conseils d'écoles

L'article D.411-1 du code de l'éducation prévoit que « Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. »

Le rôle et les missions du conseil d'école sont définis à l'article D411-2 du même code. Il lui appartient ainsi par exemple, sur proposition du directeur de l'école :

- de voter le règlement intérieur de l'école ;
- d'établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire;
- de donner tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques et éducatives, utilisation des moyens alloués à l'école, modalités d'inclusion des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, notamment les élèves en situation de handicap, activités périscolaires ...);
- de donner son accord à un certain nombre de mesures (organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues ...);
- etc.

Il est également consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Il appartient par conséquent au conseil municipal de désigner en son sein un(e) représentant(e) pour siéger aux conseils d'écoles des établissements communaux suivants :

- école élémentaire Les Chênes ;
- école maternelle Les Érables ;
- école maternelle Les Lauriers/Les Oliviers.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de ces dispositions, il est proposé de ne pas voter au scrutin secret pour la présente désignation. La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'article L. 2121-21 du CGCT dispose dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se porte candidate :

- Mme Carole AUBEL-TOURRETTE.

Une seule candidature ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le maire a proclamé la nomination de Mme Carole AUBEL-TOURRETTE.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.411-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal appelé à siéger aux conseils d'école de la commune, en complément du maire ou de son représentant;

Après avoir procédé au vote et délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à mains levées ;
- ❖ De désigner Mme Carole AUBEL-TOURRETTE pour siéger, en complément du maire ou de son représentant, au sein des conseils d'écoles des établissements scolaires communaux ;

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-38 CONSTITUTION DE LA LISTE PRÉPARATOIRE DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit que dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de l'adjoint délégué, président, de huit commissaires titulaires et de huit suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il y a lieu par conséquent de dresser une liste de 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants).

L'article L.2121-21 du CGCT impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour la désignation des membres de la CCID, il est proposé de voter à main levée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se portent candidats :

Titulaires		Suppléants	
1	Noémie DORGLER	1	Martine BOEGLER
2	Laurence KAEHLIN	2	Marie-Paule KARLI
3	Daniel BOEGLER	3	Joëlle LYET
4	Thierry BACH	4	Magali BERGER
5	Florence LAUREY	5	Philippe SCHMIDT
6	Sylvie DALLE	6	Carole AUBEL-TOURRETTE
7	Sébastien CLEMENTE	7	Nathalie ZIMMERMANN
8	Stefan MAIER	8	Virginie BUB
9	Thierry FRUHAUF	9	Arthur URBAN
10	Véronique PAQUES	10	Guillaume KINDERSTUTH
11	Marc LAMBA	11	Frédéric SIMON
12	Roland FLORENTZ	12	Geoffrey WEBER
13	Doris OBERLIN née HUTTER	13	Laurence BARBIER
14	Gilles PATRY	14	Alfred STURM
15	Pierre SCHEFFER	15	Serge HAMM
16	Philippe KLINGER	16	Pascale KLEIN

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des personnes désignées ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1650 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Après avoir procédé au vote et délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à mains levées ;
- ❖ D'arrêter la liste préparatoire des membres de la commission communale des impôts directs comme suit :

Titulaires		Suppléants	
1	Noémie DORGLER	1	Martine BOEGLER
2	Laurence KAEHLIN	2	Marie-Paule KARLI
3	Daniel BOEGLER	3	Joëlle LYET
4	Thierry BACH	4	Magali BERGER
5	Florence LAUREY	5	Philippe SCHMIDT
6	Sylvie DALLE	6	Carole AUBEL-TOURRETTE
7	Sébastien CLEMENTE	7	Nathalie ZIMMERMANN
8	Stefan MAIER	8	Virginie BUB
9	Thierry FRUHAUF	9	Arthur URBAN
10	Véronique PAQUES	10	Guillaume KINDERSTUTH
11	Marc LAMBA	11	Frédéric SIMON
12	Roland FLORENTZ	12	Geoffrey WEBER
13	Doris OBERLIN née HUTTER	13	Laurence BARBIER
14	Gilles PATRY	14	Alfred STURM
15	Pierre SCHEFFER	15	Serge HAMM
16	Philippe KLINGER	16	Pascale KLEIN

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au directeur départemental des finances publiques.

DCM2026-39A AVIS N°AOAJE-2026-01 - DEMANDE D'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Rapporteur : Mme Véronique PAQUES, 7^{ème} adjointe au maire

La commune est l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en application de l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et du 3^o du I de l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

À ce titre, le conseil municipal doit notamment émettre un avis préalablement à tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans. L'obtention d'un avis favorable conditionne l'autorisation du projet par le président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

En vertu des articles R. 2324-21 et R. 2324-22 du CSP, l'avis doit être rendu dans un délai de quatre mois à compter de la remise d'un dossier complet et au vu des besoins des enfants concernés et de leurs familles ainsi que de l'offre disponible sur le territoire communal. Pour recevoir un avis favorable, le projet doit être compatible, lorsqu'elle existe, avec la planification visée au 3^o du I de l'article L. 214-1-3 du CASF. L'avis favorable est délivré pour une durée de vingt-quatre mois et son contenu est régi par l'article 1^{er} de l'arrêté (NOR : TSSA2522473A) du 31 juillet 2025.

Aux termes d'un dossier de demande d'avis remis en Mairie le 10 avril 2026, l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse (AGAPEJ) indique avoir pour projet d'augmenter le nombre de places offertes à la « *Petite Crèche* » (passage de 20 actuellement à 24 places) à compter du 1^{er} septembre 2026, du fait d'une fréquentation constante et soutenue des usagers.

Pour mémoire, la « *Petite Crèche* » est un service permettant d'accueillir en journées complètes (matin et après-midi) des enfants d'âge préscolaire, âgés de 10 semaines à six ans révolus, soit jusqu'à leur scolarisation.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet.

1° Sur la complétude du dossier

Le dossier de demande d'avis, transmis aux conseillers municipaux pour leur parfaite information, est complet et comporte l'ensemble des éléments requis par l'article R. 2324-22 du CSP et par l'arrêté (NOR : TSSA2522473A) du 31 juillet 2025.

2° Sur la délivrance de l'avis

Après analyse, il est proposé au conseil municipal de délivrer un **avis favorable** au projet et, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 31 juillet 2025, d'y faire figurer les mentions suivantes :

1° Dénomination du demandeur :

Le demandeur est l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse.

2° Si la gestion de l'établissement ou du service est réalisée dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public et le cas échéant l'identification de l'autorité publique contractante :

La gestion de l'établissement est réalisée dans le cadre de la délégation des services publics relative aux activités périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance signée avec la Commune de Horbourg-Wihr et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

3° L'adresse ou le lieu d'implantation envisagé de l'établissement ou du service :

L'adresse de l'établissement est le 7b rue du Rhin - 68180 HORBOURG-WIHR.

4° Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 du CSP :

Il s'agit d'une crèche collective.

5° La capacité d'accueil et la catégorie d'établissement ou du service projeté selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP :

L'établissement entre dans la catégorie des petites crèches, d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places.

6° Les caractéristiques du projet d'accueil, s'agissant de la modalité de tarification des familles envisagée, les âges limites des enfants pouvant être accueillis et les jours et horaires d'ouverture :

La demande d'avis de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse tendant à la hausse du nombre de places disponibles à la « Petite-Crèche » doit être mise en perspective avec une autre, reçue le même jour, tendant à diminuer corrélativement le nombre de places offertes à la « Halte-Garderie » (passage de 16 actuellement à 12 places), qui fait face à une baisse de fréquentation durable des usagers. Le projet d'accueil et les modifications envisagées permettront à l'Association de mieux s'équilibrer financièrement et d'ajuster le nombre de places proposées à la « Halte-Garderie » et à la « Petite Crèche » aux besoins réels des usagers. Ces mesures n'auront pas d'impact sur la qualité du service fourni, les modalités de tarification des usagers, l'âge limite des enfants pouvant être accueillis ou les jours et horaires d'ouverture. De plus, l'impact global sur l'offre d'accueil des jeunes enfants sur le territoire de la commune sera minime. La demande est également soutenue, dans son principe, par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2324-1, R. 2324-21 et R. 2324-22 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté (NOR : TSSA2522473A) du 31 juillet 2025 ;

Vu la demande d'avis présentée le 10 avril 2026 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'émettre un avis favorable au projet de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse (AGAPEJ) portant sur l'extension de la « Petite Crèche » et son passage de 20 à 24 places ;
- ❖ De rappeler que le présent avis est délivré pour une durée de vingt-quatre mois ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au demandeur et transmis au président du conseil départemental ainsi qu'au directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales.

DCM2026-39B AVIS N°AOAJE-2026-02 - DEMANDE DE TRANSFORMATION D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Rapporteur : Mme Véronique PAQUES, 7^{ème} adjointe au maire

La commune est l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en application de l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

À ce titre, le conseil municipal doit notamment émettre un avis préalablement à tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans. L'obtention d'un avis favorable conditionne l'autorisation du projet par le président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

En vertu des articles R. 2324-21 et R. 2324-22 du CSP, l'avis doit être rendu dans un délai de quatre mois à compter de la remise d'un dossier complet et au vu des besoins des enfants concernés et de leurs familles ainsi que de l'offre disponible sur le territoire communal. Pour recevoir un avis favorable, le projet doit être compatible, lorsqu'elle existe, avec la planification visée au 3° du I de l'article L. 214-1-3 du CASF. L'avis favorable est délivré pour une durée de vingt-quatre mois et son contenu est régi par l'article 1^{er} de l'arrêté (NOR : TSSA2522473A) du 31 juillet 2025.

Aux termes d'un dossier de demande d'avis remis en Mairie le 10 avril 2026, l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse (AGAPEJ) souhaiterait diminuer le nombre de places offertes à la « Halte-Garderie » (passage de 16 actuellement à 12 places) à compter du 1^{er} septembre 2026, du fait d'une baisse durable de fréquentation.

Pour mémoire, la « Halte-Garderie » est un service complémentaire à la « Petite Crèche » permettant d'accueillir, en matinée uniquement, des enfants âgés de 20 mois à 3 ans révolus sur des demi-journées, hors vacances scolaires.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet.

1° Sur la complétude du dossier

Le dossier de demande d'avis, transmis aux conseillers municipaux pour leur parfaite information, est complet et comporte l'ensemble des éléments requis par l'article R. 2324-22 du CSP et par l'arrêté (NOR : TSSA2522473A) du 31 juillet 2025.

2° Sur la délivrance de l'avis

Après analyse, il est proposé au conseil municipal de délivrer un **avis favorable** au projet et, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 31 juillet 2025, d'y faire figurer les mentions suivantes :

1° Dénomination du demandeur :

Le demandeur est l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse.

2° Si la gestion de l'établissement ou du service est réalisée dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public et le cas échéant l'identification de l'autorité publique contractante :

La gestion de l'établissement est réalisée dans le cadre de la délégation des services publics relative aux activités périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance signée avec la Commune de Horbourg-Wihr et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

3° L'adresse ou le lieu d'implantation envisagé de l'établissement ou du service :

L'adresse de l'établissement est le 7b rue du Rhin - 68180 HORBOURG-WIHR.

4° Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 du CSP :

Il s'agit d'une crèche collective.

5° La capacité d'accueil et la catégorie d'établissement ou du service projeté selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP :

L'établissement entre dans la catégorie des micro-crèches, d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places.

6° Les caractéristiques du projet d'accueil, s'agissant de la modalité de tarification des familles envisagée, les âges limites des enfants pouvant être accueillis et les jours et horaires d'ouverture :

La demande d'avis de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse tendant à la baisse du nombre de places disponibles à la « Halte-Garderie » doit être mise en perspective avec une autre, reçue le même jour, tendant à augmenter corrélativement le nombre de places offertes à la « Petite Crèche » (passage de 20 actuellement à 24 places), qui fait face à une fréquentation constante et soutenue des usagers. Le projet d'accueil et les modifications envisagées permettront à l'Association de mieux s'équilibrer financièrement et d'ajuster le nombre de places proposées à la « Halte-Garderie » et à la « Petite Crèche » aux besoins réels des usagers. Ces mesures n'auront pas d'impact sur la qualité du service fourni, les modalités de tarification des usagers, l'âge limite des enfants pouvant être accueillis ou les jours et horaires d'ouverture. De plus, l'impact global sur l'offre d'accueil des jeunes enfants sur le territoire de la commune sera minime. La demande est également soutenue, dans son principe, par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2324-1, R. 2324-21 et R. 2324-22 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté (NOR : TSSA2522473A) du 31 juillet 2025 ;

Vu la demande d'avis présentée le 10 avril 2026 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'émettre un avis favorable au projet de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse (AGAPEJ) portant sur la transformation de la « Halte-Garderie » et son passage de 16 à 12 places ;
- ❖ De rappeler que le présent avis est délivré pour une durée de vingt-quatre mois ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au demandeur et transmis au président du conseil départemental ainsi qu'au directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales.

DCM2026-40 FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE POUR 2027

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4^{ème} adjoint au maire

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) été instituée dans la commune par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2008, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Elle s'applique aux supports publicitaires fixes (publicités, enseignes, préenseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

L'article L.581-3 du code de l'environnement donne les définitions suivantes :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le mode de calcul de la taxe est détaillé aux articles L.454-52 à L.454-66 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

La base d'imposition est la superficie exploitée du support, c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles sont portées, ou susceptibles d'être portées, les inscriptions, formes ou images.

Les tarifs annuels de la taxe sont fixés en euros par m² de surface taxable. Ils varient en fonction du type de support et de la strate démographique de la commune d'implantation et sont actualisés chaque année en fonction de l'inflation (indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages - hors tabac).

Il peuvent par ailleurs être majorés ou minorés dans les conditions prévues aux articles L.454-62-1 et suivants du CIBS, notamment dans les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population dépasse certains seuils.

Il résulte des délibérations passées que le conseil municipal n'a souhaité jusqu'à présent ni majorer ni minorer le barème de la taxe, de sorte que ce sont les tarifs de droit commun qui s'appliquent aujourd'hui, à savoir :

Tarifs 2026 de la TLPE

Tarifs 2026 pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (en €/m ²)	Affichage non numérique	Affichage numérique
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	18,90 €	56,70 €
Superficie supérieure à 50 m ²	37,80 €	113,30 €

Tarifs 2026 pour les ensembles de faces d'enseignes (en €/m ²)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	18,90 €
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,70 €
Superficie supérieure à 50 m ²	75,60 €

Sur les cinq dernières années, le produit annuel de cette taxe s'est élevé en moyenne à environ 711 €.

La revalorisation annuelle des barèmes en fonction de l'inflation est constatée par arrêté ministériel.

Les services de l'État recommandent toutefois aux communes de délibérer chaque année afin de permettre aux contribuables d'avoir plus facilement accès aux tarifs en vigueur, après application de l'indexation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu les articles code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-15 et R. 2333-12 à R. 2333-17 ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 et A.454-10 à D.454-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-3 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure pour 2027 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure dans la commune de Horbourg-Wihr à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération n°DCM2025-33 du 26 mai 2024 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre aux contribuables d'avoir facilement accès aux tarifs en vigueur, de faire figurer expressément dans une délibération les montants actualisés de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- ❖ De maintenir l'application sur le territoire communal des tarifs normaux de la taxe locale sur la publicité extérieure prévus aux articles L.454-58 à L.454-62-1 du code des impositions sur les biens et services, sans majoration ni minoration ;

FIXE

- ❖ Par conséquent les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2027 comme suit :

Tarifs 2027 pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (en €/m ²)	Affichage non numérique	Affichage numérique
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	19,10 €	57,20 €
Superficie supérieure à 50 m ²	38,10 €	114,30 €

Tarifs 2027 pour les ensembles de faces d'enseignes (en €/m ²)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	19,10 €
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	38,10 €
Superficie supérieure à 50 m ²	76,30 €

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-41 GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX 19 GRAND'RUE À HORBOURG-WIHR

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4^{ème} adjoint au maire

Les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient la possibilité pour les communes d'accorder des garanties d'emprunts pour, notamment, des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ou les sociétés d'économie mixte. Ces garanties permettent à ces organismes de bénéficier de financements sans surcoût.

L'article R. 431-59 du code de la construction de l'habitation (CCH) prévoit qu'une convention doit intervenir entre l'organisme HLM et la commune pour fixer les conditions dans lesquelles s'exerce cette garantie.

Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'acquisition - amélioration de 4 logements sociaux situés 19 Grand'Rue à Horbourg-Wihr, l'office public de l'habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace dénommé Habitats de Haute Alsace (HHA) a sollicité de la commune l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt composé de trois lignes de prêt, d'un montant maximum de 185 700 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts des consignations.

La demande de garantie porte sur le contrat de prêt n°185774 qui comprend les lignes suivantes :

✓ Emprunt PLAI foncier	52 274 €
✓ Emprunt PLUS	61 650 €
✓ Emprunt PLUS foncier :	71 776 €
Total :	185 700 €

La garantie communale porterait sur 50 % de cette somme, soit 92 850 €, l'autre moitié étant à garantir par Colmar Agglomération.

Conditions des prêts

Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) Foncier

Identifiant de la ligne de prêt : 5685360

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : 52 274 €
Durée : 50 ans
Périodicité : Annuelle
Index : Taux du Livret A
Marge : - 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : 1.30 %
Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)

Identifiant de la ligne de prêt : 5685363

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : 61 550 €
Durée : 40 ans
Périodicité : Annuelle
Index : Taux du Livret A
Marge : 0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : 2.10 %
Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLUS Foncier

Identifiant de la ligne de prêt : 5685362

Phase d'amortissement :

Montant du prêt : 71 776 €
Durée : 50 ans
Périodicité : Annuelle
Index1 : Taux du Livret A
Marge : 0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat : 2.10 %
Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)

Le conseil municipal,

Vu les articles code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.431-59 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 185774 en annexe signé entre Habitats de Haute Alsace, office public de l'habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace, emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 185 700 euros (cent quatre-vingt-cinq mille sept cents euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 185774, constitué de trois lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 92 850 euros (quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La commune de Horbourg-Wihr s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Une convention sera établie entre Habitats de Haute Alsace et la commune de Horbourg-Wihr afin d'y définir les obligations des deux parties, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la commune.

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer au nom de la commune de Horbourg-Wihr, la convention à intervenir avec Habitats de Haute Alsace, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération, et d'une manière générale d'accomplir l'ensemble des formalités et de signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extraits certifiés conformes,

À Horbourg-Wihr, le 19 mai 2026



Le Maire,

Thierry STOEBNER



Le secrétaire de séance,

Daniel BOEGLER

Le maire certifie le caractère exécutoire des présentes délibération compte-tenu :

- de leur transmission au représentant de l'État le **20 MAI 2026**
- et de leur publication le **21 MAI 2026**



Le Maire,

Thierry STOEBNER